

Date de convocation : 28/08/2025

L'An Deux Mil Vingt Cinq, le deux du mois de septembre, à 20H00, Le Conseil Municipal de la Commune de Néoux, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Pascal MÉRIGOT, Maire.

Étaient présents tous les membre en exercice à l'exception de :
CARNEIRO Emilie qui donne son pouvoir à Mme Sandra Millet

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil
Madame Sandra Millet est désignée pour exercer cette fonction.

Les élus présents physiquement constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Ordre du jour de la séance :

- Lecture et approbation du PV de la séance du 5 juin 2025
- Attribution des marchés de travaux – Aménagement du Bourg- Tranches 1 et 7
- Demande de subvention voyage scolaire pour une élève scolarisée au collège d'Aubusson et un élève scolarisé au collège de Felletin.
- Demande d'achat d'un terrain communal au village du Vert.
- Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025.
- Questions diverses

Monsieur le Maire donne lecture du procès verbal de la séance du 5 juin 2025. Le conseil municipal, après en avoir pris connaissance approuve le procès verbal de la séance du 5 juin 2025.

Les travaux d'aménagement du Bourg commenceront d'ici la fin de l'année 2025. La question du coût de la terre végétale à apporter pour le chantier est soulevée. Des élus proposent de mettre à disposition de la commune des matériaux (terre, pierres, ...) Denis Fournet suggère d'évacuer le remblai chez des particuliers de la commune qui en auraient besoin.

Le conseil municipal rappelle qu'il est nécessaire de prévoir un point d'eau (arrivée et évacuation) au niveau de l'abri qui sera construit sur la place.

Extrait des délibérations :

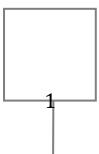
- **DELIBERATION 2025/23 PORTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHE POUR L'AMENAGEMENT DU CENTRE BOURG TRANCHES 1 ET 7**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du Code de la commande publique ;

VU la délibération municipale n°2023-45, en date du 11 décembre 2023, approuvant le projet proposé par l'entreprise VRD'eau pour les travaux d'aménagement du centre Bourg, acceptant le plan de financement prévisionnel et sollicitant l'attributions des subventions au titre du Fonds Verts, de la DETR et du dispositif Boost Comm'Une,



VU l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 10 juillet 2025, et fixant au 7 août 2025, à 12h00, la date limite de réception des offres au marché de travaux pour l'aménagement du centre Bourg

VU l'avis de la commission « Travaux » mise en place par la Commune de Néoux, réunie le 13 août 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De valider l'avis de commission « Travaux », en date du 13 août 2025, et d'attribuer comme suit le marché de travaux pour l'aménagement du Bourg tranches 1 et 7 :

Lot n°1 : Terrassement : EUROVIA 8 Rue Ampère, 23200 Aubusson pour un montant de 249 092,70€ (deux-cent-quarante-neuf mille quatre-vingt-douze euros et soixante-dix centimes)

Lot n°2 : Espaces-Verts : EXAEQUO APAJH CREUSE 8 le Magerot 23000 Guéret pour un montant de 20 206€ (vingt mille deux cent six euros)

Lot n°3 : SARL AUDOUZE Couverture Charpente 2 route de Lavaveix, Fourneaux, 23200 Saint Médard la Rochette pour un montant de 10 558,92€ (dix-mille cinq cent cinquante-huit euros et quatre-vingt-douze centimes)

Lot n°4 : Ferronnerie : JCF METAL 4 Luche 23200 Saint Médard la Rochette pour un montant de 3 170€ (trois-mille cent-soixante-dix euros)

- **DELIBERATION 2025/22 PORTANT UNE DEMANDE DE SUBVENTION D'UNE FAMILLE RESIDANT SUR LA COMMUNE POUR LES VOYAGES SCOLAIRES DE LEURS ENFANTS**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il a reçu un courrier en date du 30 juillet 2025 de Monsieur Marc Dutilleul, résidant 23 rue des Couturières, dans le Bourg de Néoux. Sur présentation des justificatifs de paiement, il demande à la commune une aide financière pour le voyage scolaire de ses enfants, scolarisés au collège de Felletin et d'Aubusson, pour le voyage effectué durant l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

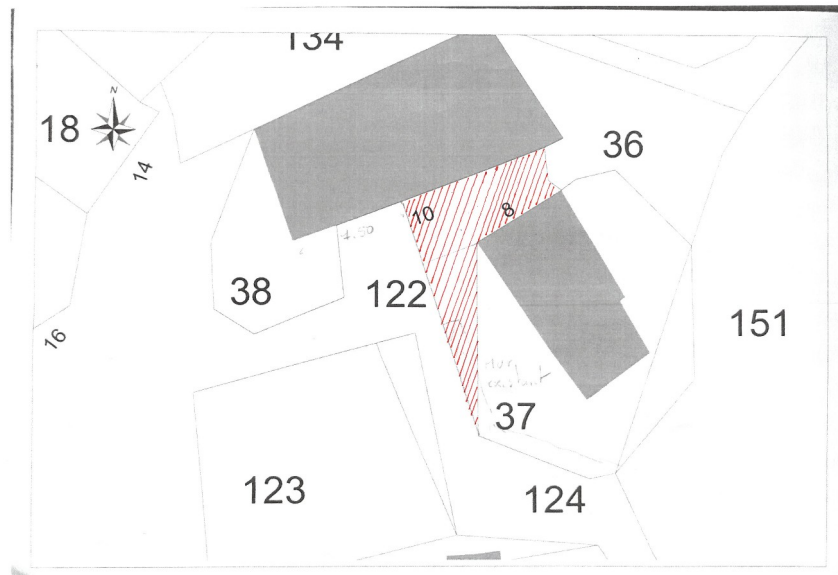
Voyage à Londres du 13 au 18 avril 2025 avec le collège d'Aubusson pour sa fille Céleste Dutilleul

Sortie Verte du 03 au 6 juin 2025 avec le collège de Felletin pour son fils Siméo Dutilleul.

Sur proposition de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à Monsieur Marc DUTILLEUL la somme de 100€ (cent euros) soit 50€ pour chacun des enfants Céleste Dutilleul et Siméo Dutilleul.

- **DEMANDE DE MME AURÉLIA MERIGOT CONCERNANT L'ACHAT D'UNE PARTIE DU TERRAIN COMMUNAL JOXTANT SA PROPRIÉTÉ :**

Monsieur le Maire explique que Mme Aurélia MERIGOT a adressé un courrier à la mairie, en date du 18 août afin de demander à la commune de racheter une partie du terrain communal qui jouxte sa propriété afin de pouvoir mettre aux normes son installation de chauffage (déplacement de la cuve de gaz). Monsieur le Maire présente le plan ci-dessous qui délimite la parcelle que Mme Mérigot souhaite acquérir.



Monsieur le Maire, étant parent de la mandante, quitte la salle du conseil. Le conseil municipal donne un avis favorable à cette demande, mais souhaite que les propriétaires riverains soient tous consultés avant de prendre une décision définitive. Il est donc décidé d'adresser à tous les propriétaires riverains un courrier dans les plus brefs délais.

- **DELIBERATION 2025/20 PORTANT SUR LA REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2025**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 .

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales, - Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° 2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 23 juin 2023 conclue entre La commune de Néoux et la Société SUEZ Eau France sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par SUEZ Eau France qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes

et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- ✓ Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- ✓ Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- ✓ Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables
- ✓ Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- ✓ Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- ✓ L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- ✓ L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

- Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0128 CHT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie
- Considérant qu'il appartient à la Société SUEZ Eau France (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 0,084 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable pour l'année 2025,
- Cette contre-valeur est égale au taux voté par le comité de bassin soit 0,28€/m³ pour 2025 multiplié par un coefficient de modulation en fonction de la performance des systèmes d'assainissement. Pour 2025, ce coefficient est forfaitaire et est fixé à 0,3. Ainsi la contre-valeur est égale à 0,28 x 0,3 soit 0,084€/m³»,
- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

- Il est demandé qu'une robinetterie avec douchette soit réinstallée à la salle des fêtes.
- Le chemin entre la route du Mazeaublanc et du Bost a besoin d'être entretenu.
- Le conseil municipal demande où en sont les travaux prévus à Vialeix (travaux dans le chemin communal). Les matériaux ont été livrés à la commune. Les travaux devraient s'effectuer sans tarder.
- Le conseil municipal rappelle que les travaux du Bourg vont nécessiter la constitution d'une commission qui se réunira très régulièrement pour encadrer l'avancée des travaux. Frédéric Vaisset, Denis Fournet, Sylvie Munné, Michel Chazal, Guy Lanneau et le Maire constitueront cette commission. Il est bien entendu rappelé que chacun des autres membres du conseil municipal peut prendre part à ces réunions de chantier s'il le souhaite.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	Le Président,	La Secrétaire,